

S.I.V.O.M.

**eaux et assainissement
Germain GUERARD**

Règlement du Service des Eaux



**Syndicat des eaux
et d'assainissement
Germain Guérard**

« Maison des Services »
rue Berne
55250 Beauzée sur Aire

**Tél. & fax : 03 29 70 60 23
Dépannage : 03 29 70 71 56**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : dispositions générales	p 1
Article 1 - objet du règlement	
Article 2 - obligations du service	
Article 3 - modalités et fourniture de l'eau	
Article 4 - définition du branchement	
CHAPITRE II : Abonnements	p 2
Article 5 - demande d'abonnement	
Article 6 - règles générales concernant les abonnements ordinaires	
Article 7 - cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires	
Article 8 - abonnements ordinaires	
Article 9 - abonnements spéciaux	
Article 10 - branchements provisoires	
CHAPITRE III : Branchement, compteurs et installations intérieures	p 3
Article 11 - mise en service des branchements et compteurs	
Article 12 - installation intérieure de l'abonné, interdictions	
Article 13 - manoeuvre des robinets sous boucle à clé et démontage des branchements	
Article 14 - compteur : relevé, fonctionnement, entretien	
CHAPITRE IV : Paiements	p 4
Article 15 - paiement des fournitures d'eau	
Article 16 - remboursement d'extension et d'autres frais en cas de cessation d'abonnement	
Article 17 - régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers	
Article 18 - restriction à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution.	
Article 19 - cas du service de lutte contre l'incendie	
CHAPITRE V : Disposition d'application	p 5
Article 20 - date d'application	
Article 21 - modification du règlement	
Article 22 - clause d'exécution	
Annexe 1 :	différents éléments entrant dans la composition de la facture d'eau
Annexe 2 :	demande d'abonnement ordinaire au service d'eau potable

règlement DU SERVICE DES EAUX

adopté par délibération du 30 octobre 1998

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Le SIVOM des Eaux et de l'Assainissement Germain Guérard exploite en régie directe le service dénommé ci-après le Service des Eaux.

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Il est tenu d'informer la collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc.)

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le président du SIVOM, responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

ARTICLE 3 - MODALITÉS ET FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du Service des Eaux la demande d'abonnement figurant en annexe 1, et est, de ce fait, soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure définie à l'article 20.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Dans les communes soumises à la taxe pollution, les entreprises, industries et agriculteurs devront disposer d'un comptage particulier afin de justifier des m³ d'eau exempts de cette taxe. L'abonné doit acheter ce compteur fourni et installé par le Service des Eaux.

ARTICLE 4 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible:

- un ensemble de prise d'eau avec robinet incorporé, manoeuvrable par tige allongée sous bouche à clé, sur la conduite maîtresse de distribution.
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé.
- un robinet avant compteur,
- un clapet anti-retour,
- le regard en limite de domaine public de préférence à une niche abritant le compteur.
- le compteur,
- le robinet de purge et le robinet après compteur, ou un ensemble arrêt et purge avant compteur et après clapet anti-retour.

Dans le cas d'immeuble collectif, il peut être établi

- un branchement unique équipé d'un compteur général.

- Un branchement unique équipé d'un compteur totalisateur et d'autant de dérivations munies de compteurs, qu'il y a de logements.
- Plusieurs branchements distincts munis d'un compteur.

Les immeubles indépendants, même contigu, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou d'une même propriété ayant le même occupant.

CHAPITRE II ABONNEMENTS

ARTICLE 5 - DEMANDE D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 8 jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de sa signature pour agrément du devis des travaux à sa charge.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation que le pétitionnaire se refuserait à supporter.

ARTICLE 6 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Tout abonnement est dû à partir du 1er jour du mois de signature de la demande d'abonnement.

Tout abonné peut en outre consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que toutes dispositions s'il y a lieu à la mairie ou au siège de la collectivité maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 - CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Service des

Eaux 10 jours avant la date souhaitée de résiliation du contrat. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions suivantes:

- a) fermeture/ouverture d'un branchement: valeur équivalente au tarif d'1 abonnement annuel, en vigueur au moment de l'opération.
- b) pose/dépose de compteur : valeur a) majorée de 40%

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service des Eaux peut exiger en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

L'abonnement est attaché, sans transfert possible, à l'immeuble ou à la fraction d'immeuble pour laquelle il a été consenti; en cas de vente ou d'héritage, d'opérations de remembrement, d'échanges amiables, le nouveau propriétaire est substitué à l'ancien.

Dans le cas de remembrement, un accord intervient entre le Service des Eaux et l'Association Foncière. Il est consenti au même propriétaire autant d'abonnements que d'immeubles à alimenter et dans chaque immeuble que de foyers séparés. De même, il est consenti des compteurs séparés pour l'activité professionnelle.

ARTICLE 8 - ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs approuvés par l'Assemblée Générale du SIVOM . Ces tarifs peuvent comprendre :

- 1) une redevance annuelle d'abonnement au réseau. Cette redevance couvre notamment les frais d'entretien du branchement et du réseau.
- 2) une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

ARTICLE 9 - ABONNEMENTS SPÉCIAUX

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1. Les abonnements dits "abonnements communaux", correspondant aux consommations de ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouche de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts).

Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres, y compris les logements de fonctions, font l'objet d'abonnements ordinaires, ou d'abonnements spéciaux lorsque l'importance de la consommation le justifie.

2. Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits "de grande consommations" peuvent être accordés notamment à des industries pour fourniture de quantités d'eau importantes lors du cas général prévu à l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 10 - BRANCHEMENT PROVISOIRES

Pour les chantiers, il pourra être consenti à l'entrepreneur un branchement provisoire qui sera établi et démonté par les agents du syndicat aux frais de l'entrepreneur. Il ne sera pas exigé d'abonnement de base. (facturation de la consommation de l'eau au prix de la 1^{ère} tranche).

CHAPITRE III BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 11 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

Les compteurs sont posés et entretenus par le Service des Eaux.

Le compteur doit être placé aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux, en niche ou en regard.

Ce n'est qu'exceptionnellement que le compteur sera placé dans un bâtiment qui ne soit pas en limite de domaine public. La partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur restera visible et dégagée, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite. Il sera toujours loisible à la collectivité de déplacer ce compteur pour le remettre en regard en limite de propriété.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés

par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le Service des Eaux remplace, aux frais de l'abonné le compteur par un autre de calibre approprié.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ARTICLE 12 - INSTALLATION INTERIEURE DE L'ABONNÉ - INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

1- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.

2- de pratiquer tout piquage, et tout orifice d'écoulement sur le tuyau d'aménée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.

3- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.

4- de faire sur son branchement toute opération autre que la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Le montant des amendes est fixé à 10 fois le tarif de l'abonnement, par infraction.

Toutefois, la fermeture du branchement par le Service des Eaux doit être précédée d'une mise en demeure préalable de 15 jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ARTICLE 13 - MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLÉ DE DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manoeuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur. Dans le cas contraire, une amende (tarif fixé à l'article 12) est exigible.

ARTICLE 14 - COMPTEUR : RELEVÉS-FONCTIONNEMENT-ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place soit un avis de second passage, soit une carte relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de 10 jours. Si lors du second passage le relevé ne peut avoir lieu ou si la carte - relevé n'a pas été retournée dans un délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente. (en cas de nouvel abonnement, la consommation est forfaitairement fixée à 150 m³/pers/an.) Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur et ceci dans un délai maximum de 15 jours, faute de quoi, de même en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement ou au déplacement du compteur dans un regard, hors tout, au frais de l'abonné. En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation pendant la période correspondante des 3 années précédentes, ou à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement, jusqu'à la fin de l'abonnement.

Le Service des Eaux aura la faculté d'exercer sur les installations lui appartenant, même si celle-ci sont sur propriétés privées, une surveillance aussi fréquente que nécessaire. Cette surveillance pourra être étendue à l'installation intérieure de l'abonné s'il semble que son fonctionnement cause des perturbations dans le Service des Eaux; l'abonné devra alors remédier dans le plus courts délais aux défauts de son installation particulière. L'abonné doit réserver en tout temps un accès facile au compteur; il doit prendre toutes les précautions contre le gel et choisir un appareillage en rapport

avec les conditions techniques de fourniture de l'eau. Le branchement intérieur sur des installations de surpression appartenant à l'abonné, sera fait aux risques et périls de celui-ci, quand bien même la présence du clapet anti-retour réglementaire sera constatée.

Ne sont réparés ou remplacés au frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'usager et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteurs, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le Service des Eaux aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

- frais d'intervention (hors ouverture/fermeture et dépose/ repose) : 300 f H.T. + frais des fournitures

CHAPITRE IV PAIEMENTS

ARTICLE 15 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les redevances d'abonnement sont payables annuellement, les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation. Dans le cas de relevés annuels, le Service des Eaux pourra facturer à semestre échu, un acompte estimé sur la base de 40% de la consommation et 50% de l'abonnement, facturés l'année précédente. De même le Service des Eaux pourra envisager à sa convenance d'autres facturations intermédiaires, trimestrielles, à caractère d'avance proportionnelle sur consommation par décision spécifique.

Les différents éléments pouvant entrer dans la composition de la facture d'eau font l'objet d'une annexe jointe au présent règlement.(annexe 2)

Sous réserve de l'exception d'inexécution, le montant des redevances doit être acquitté dans un délai maximum de 1 mois suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 45 jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré, et ce à ses frais. Les fermetures/ouvertures sont soumises aux frais tels que prévus à l'article 6. S'il y a récurrence, le Service des Eaux est en droit de résilier l'abonnement.

Les redevances sont mises à recouvrement par le Service des Eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

ARTICLE 16 - REMBOURSEMENT D'EXTENSIONS ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION D'ABONNEMENT.

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement, surpresseur), cet abonné, s'il résilie son abonnement avant terme, sera astreint à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement particulier.

ARTICLE 17 - RÉGIME DES EXTENSIONS RÉALISÉES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, avant le commencement des travaux, une participation égale à 80% du coût des travaux.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les 5 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/5 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain, ce à la diligence du SIVOM.

ARTICLE 18 - RESTRICTION À L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de distribution. De plus, aucun recours ne pourra être fait en cas de perturbation momentanée de la fourniture (rupture, mauvaise qualité...).

Dans l'intérêt général, le SIVOM se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression du service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

ARTICLE 19 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manoeuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE V DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 20 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de l'approbation de l'Assemblée Générale du SIVOM et tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 21 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le comité syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 7 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ARTICLE 22 - CLAUSE D'EXÉCUTION

Le Président du SIVOM, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur syndical en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le comité syndical du SIVOM, des Eaux et de l'Assainissement "Germain Guérard" dans sa séance du 30 octobre 1998.

SIVOM EAUX ET ASSAINISSEMENT GERMAIN GUÉRARD

DATE		
TYPES D'ABONNEMENT		
CODE : LIBELLE : ABONNEMENT PRINCIPAL		
TAXE	CONS MINI	LIBELLE 1
1 2 6 3	0/0 0/0 0/0 0/0	EAU FNDAE SURTAXE ETUDE ASSAINISSEMENT (1) POLLUTION (2)

(1) pour les communes adhérentes à la vocation assainissement

(2) pour certains abonnés, en fonction de la législation en vigueur.

DEMANDE D'ABONNEMENT ORDINAIRE AU SERVICE D'EAU POTABLE

Rempli par le Service des Eaux

Numéro d'abonnement :

Type de d'abonnement :

Diamètre du branchement :

Date de mise en service du branchement (5):
.....

Date de départ de l'abonnement :
.....

Rempli par l'abonné

Je soussigné
(nom et prénoms)

demeurant à (1)

agissant en qualité de (2)

demande pour l'immeuble sis à

Après avoir pris connaissance des tarifs en vigueur
susceptibles de m'être appliqués.

- un abonnement du type ci-après

Cet abonnement est destiné (3) :

- aux besoins domestiques depersonnes(4)

- aux besoins ci-après :

consommation moyenne journalière prévue

débit de pointe horaire prévue

pression de service de

Je m'engage à me conformer en tous points au
présent règlement du Service des Eaux qui m'a été
remis.

Fait à

le

(signature)

(1) adresse complète du domicile habituel

(2) indiquer en qualité de propriétaire, locataire, etc...

(3) rayer la mention inutile

(4) indiquer le nombre de personnes vivant habituellement dans l'immeuble

(5) la fourniture de l'eau est assurée dans un délai de 8 jours suivant la signature de l'abonnement, s'il s'agit d'un branchement existant en état de fonctionnement.

DE VOSSELSCHAP VAN DE VERENIGDE NEDERLANDEN

Wettelijke naam van de vereniging

Wettelijke naam van de vereniging

Wettelijke naam van de vereniging

Wettelijke naam van de vereniging

Wettelijke naam van de vereniging

Wettelijke naam van de vereniging

Wettelijke naam van de vereniging